



098 • 18

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Nous, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

Vu les articles L 2212-1 ; L 2212-5 L 2212-5 et L 2213.1 du Code des Collectivités Territoriales

Vu les articles R 411-8 et R 411-25 du Code de la Route

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal

Vu la demande des services techniques

Vu la difficulté de circulation, et notamment les problèmes rencontrés en matière de stationnement.

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à la sécurité publique.

Considérant qu'il est utile de veiller à la fluidité de la circulation.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 04 Juin 2018, la circulation des véhicules de la rue Dupuis sera en sens unique de circulation.

ARTICLE 2 : Les automobilistes pourront emprunter cet axe dans le sens rue Jean-Baptiste Lebas vers la rue Auguste Parsy.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois

ARTICLE 4 : M. le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et au recueil des actes administratifs. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification et sa publication.

Fait à ANNOEULLIN, le

30 MAI 2018

Le Maire,

Philippe PARSY.

(WORD)

Hôtel de Ville - Grand Place - BP 49
59112 ANNOEULLIN